

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 66.
N° 15

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO ATETE 1917.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.
France, Colonies et Union postale.	20 fr.	11 fr.	6 fr. 50

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Avis inséré en plein texte : la ligne.	1
Le même, renouvelé : la ligne.....	0 50
Annonces ordinaires : la ligne.....	0 40
id. renouvelées : la ligne.	0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1917	ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE	Pages
17 juillet.....	Décision portant que les expéditeurs de télégrammes déposés au bureau de Papeete depuis l'ouverture du Service télégraphique jusqu'au jour de la mise en application de l'arrêté du 16 juin 1917 et du tarif télégraphique y annexé, pourront se faire rembourser l'excédent des taxes en trop perçues.....	320
17 juillet.....	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour le 2 ^e trimestre 1917.....	320
17 juillet.....	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires de l'impôt personnel, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, de la propriété bâtie et des patentes des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea et Makatea, pour le 2 ^e trimestre 1917.....	320
17 juillet.....	Arrêté autorisant le Trésorier payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de la remise accordée à titre gracieux à M ^{me} Leclère, sur sa patente de l'exercice 1915.....	321
17 juillet.....	Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de la remise accordée à titre gracieux à M. G. Gournac, sur sa taxe d'automobile de l'exercice 1916.....	321
17 juillet.....	Arrêté allouant une remise de 10/0 au Receveur-comptable des Postes et Télégraphes, sur les recettes télégraphiques encaissées par ses soins, pour compter du 1 ^{er} juillet 1917.....	321
23 juillet.....	Arrêté interdisant le fonctionnement des postes privés de radiotélégraphie et modifiant les dispositions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 1917, en ce qui touche les mesures de contrôle et les pénalités encourues par les délinquants.....	322
23 juillet.....	Arrêté autorisant la location à la Société Parisienne d'Exportation et Importation, Prudon, Bigourdan et C ^o , d'un terrain à Papeete compris dans la zone réservée à la Compagnie concessionnaire du Port.....	322
25 juillet.....	Arrêté accordant des indemnités de cherté de vivres et de logement aux fonctionnaires et agents en Service dans la Colonie.....	323
26 juillet.....	Arrêté édictant diverses mesures concernant les établissements cinématographiques.....	323

26 juillet.....	Décision décernant un témoignage officiel de satisfaction à M. Jard (Victor), Pharmacien major de 2 ^e classe des Troupes coloniales.....	324
31 juillet.....	Arrêté rapportant l'autorisation de tenir des restaurants accordée aux nommés : 1 ^o Wong Kang Seou n° 862, 2 ^o Wong Yun n° 1903, 3 ^o Tchih-Fo n° 822, 4 ^o Dau-Hamh-Lay n° 2327, 5 ^o Shan Sei Fan n° 2394 et 6 ^o Law Khuan Ping n° 2413.....	324
20 juillet.....	Circulaire à Messieurs le Maire de Papeete et les Présidents des Conseils de district des Etablissements français de l'Océanie.....	325
25 juillet.....	Lettre du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à M. le Chef de la Congrégation chinoise, au sujet de mesures à prendre pour faire cesser les loteries et jeux de hasard.....	325
	Réponse du Chef de Congrégation au Gouverneur sur le même sujet.....	325
	Nominations, mutations, mouvements, etc.....	326
	ACTES DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE	
25 juillet.....	Arrêté nommant M. Lespinasse, Pharmacien aide-major de 1 ^{re} classe des Troupes coloniales, H. C., inspecteur des viandes et autres denrées vendues au marché.....	327

AVIS OFFICIELS

Vente par adjudication d'une parcelle de la terre " Tapatoa ", située à Tautira.....	327
Marine Nationale. — Avis d'adjudication.....	327

TABLEAU D'HONNEUR

M. Elizera Mai.....	328
M. Mazare.....	328
M. Delfeu (Louis).....	328
M. Stefanick.....	328
M. Bianquis (Jacques).....	328

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

Radiotélégrammes reçus par la station de T. S. F. de Mahina.....	328
--	-----

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Divers.....	330
Le 14 Juillet à Papeete.....	331
Tournée du Gouverneur à Moorea.....	333
L'enseignement primaire à Tahiti et Moorea.....	334
Œuvre du Soldat Tahitien.....	335

STATISTIQUES

Observations météorologiques de la station de Papeete, pour le mois de juin 1917..... 836

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

DÉCISION portant que les expéditeurs de télégrammes déposés au bureau de Papeete depuis l'ouverture du Service télégraphique jusqu'au jour de la mise en application de l'arrêté du 16 juin 1917 et du tarif télégraphique y annexé, pourront se faire rembourser l'excédent des taxes en trop perçues.

(Du 17 juillet 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 juin 1917, fixant le taux des taxes télégraphiques;

Vu l'arrêté du 27 juin 1917, régularisant l'encaissement des taxes télégraphiques;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les expéditeurs de télégrammes déposés au bureau de Papeete, depuis l'ouverture du Service télégraphique jusqu'au jour de la mise en application de l'arrêté du 16 juin 1917 et du tarif télégraphique y annexé, pourront se faire rembourser l'excédent des taxes en trop perçues.

A cet effet ils produiront un état en double expédition, dont le modèle sera fourni par le Service de la Poste et certifié par le Receveur-comptable.

Art. 2. — La somme de 6.696 fr. 95, représentant la différence entre les sommes perçues, sera mise à la disposition du Receveur-comptable qui en effectuera le remboursement aux ayants droit et dont il devra justifier l'emploi dans les formes réglementaires.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juillet 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur

Le Secrétaire Général, p. i.,

A. SOLARI.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour le 2^me trimestre 1917.

(Du 17 juillet 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 29 mai 1890, instituant la Commune de Papeete; Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour le 2^me trimestre 1917, s'élevant à la somme de *soixante-trois francs trente-centimes*, savoir :

Prestation urbaine.....	63 »
Avertissements.....	0 30
Total.....	63 30

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juillet 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,

G. LAGARDE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de l'impôt personnel, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, et de la propriété bâtie et des patentes, des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea et Makatea, pour le 2^e trimestre 1917.

(Du 17 juillet 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1916, approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1917;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de l'impôt personnel, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, de l'impôt sur la propriété bâtie et des patentes des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea et Makatea, pour le 2^e trimestre 1917, s'élevant ensemble à la somme de *cinq mille trois cent trente-sept francs vingt-huit centimes* savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Impôt personnel.....	36 »
Taxe sur les voitures.....	584 69
Taxe sur les chiens.....	210 »
Patentes fixes.....	1.729 67
— proportionnelles.....	834 23
Formules de patente.....	112 50
Frais d'avertissement.....	4 90

3.511 99

1^{er} août 1917

PERCEPTION DE TARAVAO.

Impôt personnel.....	96 »
Prestation rurale.....	163 »
Taxe sur les voitures.....	290 09
Taxe sur les chiens.....	50 »
Impôt sur la propriété bâtie.....	3 60
Patentes fixes.....	185 20
— proportionnelles.....	63 75
Formules de patentes.....	22 50
Frais d'avertissement.....	2 60

856 74

PERCEPTION DE MOOREA.

Impôt personnel.....	60 »
Prestation rurale.....	105 »
Taxe sur les voitures.....	20 83
Patentes fixes.....	531 24
— proportionnelles.....	65 89
Formules de patentes.....	18 75
Frais d'avertissement.....	1 »

802 71

PERCEPTION DE MAKATEA.

Impôt personnel.....	36 »
Prestation rurale.....	63 »
Taxe sur les chiens.....	30 »
Patentes fixes.....	24 99
— proportionnelles.....	3 75
Formules de patentes.....	7 50
Frais d'avertissement.....	0 60

165 84

Total général..... 5.337 28

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juillet 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service des Contributions,
LAGARDE.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de la remise accordée, à titre gracieux, à M^{me} Leclère sur sa patente de l'Exercice 1915.

(Du 17 juillet 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur les contributions directes;

Vu la demande par laquelle M^{me} Leclère a sollicité la remise à titre gracieux d'une somme de 52 fr. 50, montant du reliquat de sa patente sur l'Exercice 1915;

Vu les avis des Services des Contributions et de la Police;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures d'une somme de cinquante-deux francs cin-

quante centimes, montant d'une remise gracieuse accordée à M^{me} Leclère sur sa patente de l'Exercice 1915.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juillet 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de la remise accordée, à titre gracieux, à M. G. Gournac, sur sa taxe d'automobile de l'Exercice 1916.

(Du 17 juillet 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur les contributions directes;

Vu la demande de M. Gournac, G., sollicitant la remise à titre gracieux d'une somme de 332 fr. 10, montant d'une taxe sur voiture automobile pour l'année 1916;

Vu l'avis du Commissaire de Police;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures d'une somme de trois cent trente-deux francs dix centimes, montant d'une taxe sur voiture automobile, Exercice 1916, et dont remise à titre gracieux a été accordée pour l'Exercice 1916 au sieur Gournac, Georges, domicilié à Punaauia.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juillet 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

ARRÊTÉ allouant une remise de 1 p. 0/0 au Receveur-comptable des Postes et Télégraphes, sur les recettes télégraphiques encaissées par ses soins, pour compter du 1^{er} juillet 1917.

(Du 17 juillet 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 18 février 1900, sur les remises à allouer aux comptables de la Colonie;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 juin 1917, fixant le tarif télégraphique applicable dans la Colonie;

Sur la demande du Chef du Service des Postes et Télégraphes ;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une remise de 1 0/0 sera allouée au Receveur-comptable des Postes et Télégraphes sur les recettes télégraphiques encaissées par ses soins, pour compter du 1^{er} juillet 1917.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juillet 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

ARRÊTÉ interdisant le fonctionnement des postes privés de radio-télégraphie et modifiant les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 1917, en ce qui touche les mesures de contrôle et les pénalités encourues par les délinquants.

(Du 23 juillet 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 27 décembre 1851, sur les lignes télégraphiques ;

Vu, à titre documentaire, le décret du 5 mars 1907, relatif à l'établissement et à l'exploitation des postes de télégraphie sans fil destinés à l'échange des correspondances officielle et privée ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1916, ouvrant au trafic la station radiotélégraphique de Tahiti ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1917, soumettant à l'autorisation préalable tous les postes privés de télégraphie sans fil ;

Vu le décret du 24 février 1917, relatif à la réception des signaux radioélectriques ;

Vu la dépêche ministérielle N° 693, en date du 2 avril 1917 ;

Vu l'état de guerre,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 1917 sont modifiées et complétées comme suit :

L'article 1^{er} en est remplacé par :

Art. 1^{er} (nouveau). — a) Aucun poste privé radioélectrique ne peut être autorisé à fonctionner ; les possesseurs de ces postes doivent faire disparaître les antennes et déposer les appareils essentiels d'émission et de réception dans les locaux désignés par l'Administration ;

b) Les antennes des postes de télégraphie sans fil des navires de commerce doivent, à moins d'autorisation spéciale accordée par le Gouverneur, être descendues pendant toute la durée du séjour de ces navires dans le port de Papeete. En outre, la cabine du poste doit être fermée et la clef en être remise entre les mains du Commandant du navire. Aucune opération (entretien, réparation, etc.) ne doit être faite sans que cet officier ait constaté, sous sa responsabilité, qu'elle est effectuée par des personnes ayant qualité pour cela ;

c) Sont interdites la fabrication, la vente et la détention, à moins d'autorisations délivrées par le Gouverneur, des appareils radioélectriques.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} juin 1917 sont applicables à toutes les contraventions aux dispositions qui précèdent.

Art. 3. — Toutes autres dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 1917, contraires aux présentes, sont et demeurent abrogées.

Art. 4. — Le Secrétaire-Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service de la Navigation, le Chef du Service des Travaux publics, le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté du 1^{er} juin 1917 ainsi que de celle du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 23 juillet 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

Le Chef du Service de la

Navigation,

J. SIMON.

Le Chef du Service Judiciaire,

H. SIMONEAU.

Le Chef du Service des

Travaux publics,

MARCILLAC.

Le Chef du Service des Postes

et Télégraphes,

LEMASSON.

ARRÊTÉ autorisant la location à la Société Parisienne d'Exportation et Importation, Prudon, Bigourdan et Compagnie, d'un terrain à Papeete, compris dans la zone réservée à la Compagnie concessionnaire du Port.

(Du 23 juillet 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la lettre du 28 juin 1916, par laquelle la Société Parisienne d'Exportation et Importation, Prudon, Bigourdan et Compagnie, sollicite la location de terrains situés à Papeete, dans les limites de la concession accordée à la Compagnie du Port, entre le quai du Commerce, le chemin des quais du Port, la rue Bonnard et le prolongement de la rue du 22 septembre 1914 ;

Vu l'article 15 § F *in fine* de la convention du 6 août 1913, modifié par avenant du 24 janvier 1914 ;

Vu la lettre du 13 juin 1916, par laquelle la Compagnie concessionnaire du Port de Papeete fait connaître qu'elle ne soulève aucune objection contre la location à long terme sollicitée, sous la réserve que les loyers lui seront acquis du jour de sa prise de possession de la concession du Port ;

Vu le rapport du Service des Domaines du 10 juillet 1917, n° 5, et les actes de résiliation préalable des baux qui étaient en cours sur les terrains dont il s'agit ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration, en date du 17 juillet 1917, et le câblogramme du 5 mars 1917, n° 25,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée la location au profit de la " Société Parisienne d'Exportation et Importation ", Prudon, Bigourdan et Compagnie, pour une durée de dix, vingt ou trente ans, à la volonté du preneur et sur le prix de base de six francs par mètre carré et par an, des terrains situés à Papeete, dans la zone réservée.

yée à la Compagnie concessionnaire du Port, entre le quai du Commerce, le chemin des quais du port, la rue Bonnard et le prolongement de la rue du 22 septembre 1914.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1917.

G. JULIEN

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

Le Chef du Service des Domaines,
VERMEERSCH.

ARRÊTÉ accordant des indemnités de cherté de vivres et de cherté de logement aux fonctionnaires et agents en service dans la Colonie.

(Du 25 juillet 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 93 du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu l'accroissement du prix des denrées alimentaires dans les îles de Tahiti et Moorea et dans les Etablissements secondaires;

Vu les prévisions budgétaires inscrites aux différents chapitres du Budget de l'Exercice 1917, en faveur des fonctionnaires dont le traitement annuel, cumulé avec les accessoires de solde, est inférieur à 6.000 francs par an;

Considérant qu'il y a intérêt à réglementer par un texte général les diverses indemnités actuellement allouées aux fonctionnaires en service tant à Tahiti que dans les Etablissements secondaires;

Vu les arrêtés des 9 décembre 1912 et 14 août 1913;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa session budgétaire de septembre 1916;

Vu la dépêche ministérielle du 26 mai 1917, n° 8,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera alloué pendant l'année 1917, aux fonctionnaires et agents de la Colonie dont la solde est fixée par un texte réglementaire, des indemnités de cherté de vivres et de cherté de logement.

Art. 2. — Le taux de ces indemnités est fixé ainsi qu'il suit :

1^o. — Indemnité de cherté de vivres.

a) Tahiti, Moorea, Iles-Sous-le-Vent, Archipel Tubuai et Rapa.....	par an	200 ^f »
b) Marquises.....	id.	400 »
c) Makatea, Gambier.....	id.	600 »
d) Tuamotu.....	id.	1.200 »

2^o. — Indemnité de cherté de logement.

a) Tahiti, Moorea, Gambier, Archipel Tubuai, Rapa et Tuamotu.....	120 »
b) Makatea, Marquises, Iles-Sous-le-Vent.....	300 »

Ces indemnités sont augmentées du 1/4 par enfant au-dessous de 16 ans vivant dans la famille.

Art. 3. — L'indemnité de cherté de vivres ne peut être perçue

par les fonctionnaires auxquels les vivres sont délivrés en nature.

L'indemnité de cherté de logement ne peut être perçue par les fonctionnaires recevant soit le logement en nature soit une indemnité en tenant lieu.

Art. 4. — Lorsque deux fonctionnaires sont mariés, seule la plus élevée des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre sera mandatée au nom du chef de famille.

Art. 5. — L'indemnité de cherté de vivres et l'indemnité de cherté de logement ne sont allouées qu'aux fonctionnaires dont le traitement, cumulé avec les indemnités qui peuvent leur être attribuées, est inférieur à 6.000 francs.

Si l'attribution des indemnités de cherté de vivres et de logement entraîne un dépassement de ce dernier chiffre, ces indemnités seront réduites de manière à y ramener le total de la solde et des accessoires.

Art. 6. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1917.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ édictant diverses mesures concernant les établissements cinématographiques de Papeete.

(Du 26 juillet 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 21 mai 1898, portant suppression des Directeurs de l'Intérieur;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1915, sur la police des théâtres, des salles de spectacle et des cinémathèques;

Vu le rapport du Commissaire de Police, en date du 24 juillet 1917, n° 138;

Considérant la nécessité de limiter le nombre des représentations cinématographiques, en égard aux circonstances actuelles et aussi en raison du surmenage résultant pour le personnel de la Police d'un surcroît de surveillance à exercer lorsque plusieurs cinémathèques donnent des soirées simultanées;

Vu l'avis du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Aucun établissement cinématographique ne pourra donner plus de deux représentations par semaine.

Les représentations devront être séparées par un intervalle d'un jour au moins.

Art. 2. — Une somme de vingt francs sera versée au Commissariat de police, par le Directeur de chaque établissement, avant toute représentation.

Cette somme sera répartie par parts égales, à la fin de chaque mois, entre les agents en service au chef-lieu.

Art. 3. — Les enfants au-dessous de 14 ans ne devront être admis au cinéma que s'ils sont accompagnés par un membre de leur famille ou une personne déléguée par celle-ci.

Art. 4. — Aucune fanfare ne pourra circuler dans les rues de la ville, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Commissaire de Police.

Art. 5. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent,

constatées par des procès-verbaux de la Gendarmerie ou de la Police, seront punies d'une amende de dix à quinze francs, et en cas de récidive, pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement de un à cinq jours.

Art. 6. — Le Chef du Service Judiciaire et le Secrétaire Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
A. SOLARI. H. SIMONEAU.

DÉCISION *décernant un témoignage officiel de satisfaction à M. Jard (Victor), Pharmacien-major de 2^e classe des Troupes coloniales.*

(Du 26 juillet 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le prochain rapatriement pour cause de santé de M. le Pharmacien major de 2^{me} classe Jard;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Jard (Victor), Pharmacien major de 2^{me} classe des Troupes coloniales, pour le zèle et le dévouement avec lesquels il s'est acquitté, pendant 3 années consécutives, des multiples et délicates fonctions qui lui ont été confiées et qu'il a toutes consciencieusement remplies avec autant de compétence que de distinction.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Directeur du Service
A. SOLARI. de Santé,
D^r GAUTIER.

ARRÊTÉ *rapportant l'autorisation de tenir des restaurants accordée aux nommés: 1^o Wong Kang Seou, n^o 862; 2^o Wong Yun, n^o 1903; 3^o Tchîn-Fo, n^o 822; 4^o Dau-Hamh-Lay, n^o 2327; 5^o Shan Sei Fan, n^o 2494, et 6^o Law Khuan-Ping, n^o 2813.*

(Du 31 juillet 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la consommation des boissons alcooliques à Tahiti et Moorea;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1911, approuvé par décret du 6 août 1902, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Attendu que les Chinois restaurateurs nommés ci-après sont dans une situation irrégulière pour la tenue de leurs établissements;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont et demeurent rapportées les autorisations de tenir des restaurants accordées les 27 août 1910, 4 octobre 1913 et 1^{er} août 1914, aux sieurs: 1^o Wong Kang Seou, n^o 862; 2^o Wong Yun, n^o 1903; 3^o Tchîn-Fo, n^o 822; 4^o Dau-Hamh-Lay, n^o 2327; 5^o Shan Sei Fan, n^o 2394, et 6^o Law Khuan Ping, n^o 2813.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

CIRCULAIRE à Messieurs le Maire de Papeete et les Présidents des Conseils de districts des Etablissements français de l'Océanie.

N^o 25.

Papeete, le 20 juillet 1917.

Messieurs,

La circulaire interministérielle du 22 août 1914, qui a fixé les dispositions d'application de la loi du 5 août 1914, concernant les allocations militaires, prescrit aux autorités communales de signaler aux commissions cantonales les mouvements qui se produisent parmi les bénéficiaires d'allocations ou de majorations et qui peuvent influer sur les droits aux dites allocations tels que par exemple: le décès du titulaire de l'allocation principale ou d'enfants bénéficiant de majorations; les enfants atteignant l'âge de 16 ans ainsi que les changements survenus dans la situation de fortune des bénéficiaires par suite d'héritage et de nature à permettre à la commission N^o 1 d'envisager le retrait des allocations, etc.

Afin d'éviter à l'Administration d'avoir à poursuivre ultérieurement le reversement au Trésor des sommes qui auraient pu être indûment perçues dans les conditions précitées, je vous serais très obligé de vouloir bien tenir la main à ce que les divers renseignements dont il est question soient portés, dans le plus bref délai, à la connaissance de M. le Président de la 1^{re} commission d'allocations.

D'autre part, il m'est signalé qu'un assez grand nombre d'allocataires ne se présentent pas aux lieux et dates voulus pour percevoir le montant de leurs allocations, soit par suite de changement de résidence soit pour tout autre motif qu'ils négligent d'indiquer à l'Administration.

Pour éviter de nombreux rappels et des complications d'écritures, vous voudrez bien attirer l'attention de vos administrés bénéficiaires d'allocations sur ces inconvénients et les inviter, lorsqu'ils auront à se déplacer pour une période de plus d'un mois, à faire connaître leur nouvelle résidence, soit directement soit par votre intermédiaire, à M. le Secrétaire Général faisant

fonctions de Sous-intendant militaire, qui donnera les ordres nécessaires pour que les intéressés puissent être compris sur les feuilles d'émargement du district de leur nouveau domicile.

Le Gouverneur,
G. JULIEN

LETTRE du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à Monsieur le Chef de la Congrégation Chinoise, au sujet des mesures à prendre pour faire cesser immédiatement les loteries et jeux de hasard.

RATA na te Tavana Rahi no te mau fenua farani i Oteania, i te Tavana no te Amui raa Tinito, no nia i te mau ravea e tia ia rave hia no te opani raa i te mau taviri raa i te mau pere raa ta numera i Papeete.

N° 613.

Papeete, le 25 juillet 1917.

Monsieur le Chef de Congrégation.

Il m'est signalé, depuis quelques mois, que des loteries sont organisées par des Chinois et que de nombreux commerçants se faisant les complices de ces entreprises malhonnêtes font, parmi leur clientèle, le placement des billets. Or, je tiens à vous rappeler que, sur l'étendue du territoire français, les loteries sont rigoureusement prohibées, à moins qu'elles n'aient donné lieu à une autorisation spéciale et que leur but soit strictement limité à une œuvre de bienfaisance contrôlée par le Gouvernement ou à l'encouragement des arts.

Toutes autres loteries comportant vente d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort ou auxquelles auraient été réunies les primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort sont et demeureront interdites et exposent tous ceux qui auront tenu ou organisé de tels jeux, les auront favorisés en les faisant connaître, en plaçant les billets, en collectant les fonds, etc., à un emprisonnement qui ne sera pas inférieur à deux mois et pourra être de six mois et à une amende de cent francs à six mille francs.

Papeete, i te 25 no tiurai 1917.

Te Tavana no te Amui raa, Tinito.

Ua faaite hia mai i teie nei mau avae e te faatupu nei te tahi mau Tinito i te ohipa pere tanumera e mea rahi te feia hoo taoa e tauturu nei i te reira mau ohipa mai te hoo atu i te titeti i te taata. No te reira te faaite faahou atu nei vau ia oe e mea faaore roa hia te reira ohipa i te mau fenua Farani atoa, ia faatia hia ra e ia faataa hia te reira pere raa no te tauturu raa i te mau ati raro ae i te hiopoa raa a te Hau, e aore ra no te faaitoito raa i te rave raa i te peu paari.

Te tahi mau pere raa ra i faataa hia no te hoo raa i te mau huru taihaa toa e te tuati hia i te tahi mau raa e nana i te manuia, te mau huru ohipa toa e tuu hia i te taata ia tupu te manao i te re ia manuia mea faaore roa ia. Te mau taata i faatupu, tei faatere, e tei tauturu i te reira mau pere raa na roto i te hoo raa i te titeti e te taite raa i te moni e te tahi a tu a e tia ia ia faautua hia ratou i te utua tapea mai te piti avae i te iti raa e tae noa tu i te ono avae, e i te utua moni mai te hanere farani e tae noa tu i te ono tautini farane. Mai te mea e hoo taoa te feia i faahapa e iriti hia ia ta ratou patana i taua taimera e tapea hia hoi te moni e te

Si les coupables sont des commerçants, ils se verront immédiatement retirer la patente et, dans tous les cas, les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu mis à la loterie seront confisqués. Je me réserve, en outre, selon la gravité des cas, d'user de mes pouvoirs discrétionnaires pour expulser de la Colonie ceux des plus coupables parmi les auteurs principaux qui viendraient à être convaincus du délit ci-dessus.

Connaissant votre loyauté et le vif désir que vous m'avez toujours manifesté qu'aucune confusion ne puisse s'établir entre les Chinois travailleurs et honnêtes et ceux qui, au contraire, jettent sur leurs compatriotes le plus fâcheux discrédit, je compte sur vous et la partie saine de votre Congrégation pour m'aider à faire cesser un état de choses tendant à l'exploitation éhontée des vices locaux et que mon devoir est de juguler, ce que je ne manquerai pas de faire, en toute occasion, avec la plus stricte rigueur.

Je vous serai obligé, Monsieur le Chef de Congrégation, de me faire connaître quelles mesures vous avez cru sage de prendre pour seconder mes efforts dans la question que je viens de vous exposer.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de Congrégation, l'assurance de ma considération distinguée.

G. JULIEN.

Réponse à la lettre ci-dessus.

Le Chef de la Congrégation Chinoise, à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Papeete.

Te Raatira no te mau ohipa i te paeau Tenito, i te Tavana Rahi no te mau Haahapa raa farani i Oteania, i Papeete.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 25 juillet courant.

Je partage absolument votre avis en ce qui concerne les loteries; dès que j'ai été mis au fait

taihaa i tuu hia i te pere raa. Te manao nei hoi vau e ia tupu te mau faahapa raa rarahi e tiehi vau i rapae i te fenua nei te mau taata tumu ia papu to ratou hara raa.

No tou'ite i te oe parautia e te oe hinaaro mau ta oe i faaite mai, mai mua mai a ia ore e amui hia te mau Tinito itoito e te peu maitai e te pueraa e faatupu te hio raa ino a te taata hoe a fenua. Te tiaturi nei vau ia oe ei te parau maitai o to outou amui raa ia tauturu mai outou ia'u i te faaore raa i te reira mau ohipa te imi nei te faufaa na roto i te mau peu ino o te fenua nei. E tia iau ia haavi i te reira, e rave etaeta roa hoi vau ia ite hia te vetahi.

E maururu vau ia oe e te Tavana Amui raa ia faaite mai oe te mau ravea i manao hia e oe no te tauturu raa ia'u i roto i teie nei ohipa i faataahia i nia nei.

Farii oe i te tapao o tou'nei hanahana.

E te Tavana Rahi e,

Te faaite atu nei au e ua tae mai nei ta oe rata no te 25 no tiurai nei.

Ua ta hoe maite to'u manao i to oe, no te mau ohipa pere raa, e no to'u ite raa e te haere ra i

de l'extension que prenaient ces jeux, j'ai fait le nécessaire.

Le 25 juillet, à huit heures et demie du matin, j'avais réuni au Cercle Si Ni Tong tous ceux des Chinois qu'il m'avait été possible de rassembler. Je leur ai exposé les faits et la majeure partie partageant mes vues, nous avons décidé :

1^o Que les jeux et loteries cesseraient immédiatement ;

2^o Que les billets spéciaux servant à ces loteries seraient détruits par le feu dans la journée même.

J'ai averti les joueurs que je tiendrais la main à ce que ces décisions soient respectées et que je signalerais moi-même à la Police les délinquants.

Un avis en langue chinoise a été placardé à l'intérieur du Cercle.

Je me propose de traduire en langue chinoise votre lettre d'hier, au sujet des loteries, afin que tous soient informés ; l'original, déposé au Cercle Si Ni Tong, sera communiqué à tous les Chinois qui en manifesteraient le désir.

Il ne sera plus toléré au Cercle Si Ni Tong que des jeux récréatifs et non susceptibles de provoquer des enjeux importants ; seuls y seront admis les mem-

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de mon profond respect.

LO SIOU.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par arrêté du Gouverneur, n° 351, en date du 16 juillet 1917, le nommé Tematuanui a Tetuareoo, dit Matua, condamné le 14 juin 1916 à deux ans de prison pour vols qualifiés, écroué le 27 mai 1916, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

te rahi taua ohipa pere nei, faa taa ihora vau i te mau vahia ato'a e au no te reira.

I te hora vau e te afa i te poi, i te 25 no tiurai nei, ua titau vau i roto i te Fare amuiraa "Si-Ni-Tong" i te mau Tenito tei maitai ia'u i te tairuru mai i te vahia hoe. Hohora tura vau i mua i to ratou aro i te mau huru ato'a o teie nei ohipa, e no te pee raa mai te paeau rahi o ratou ra i to'u manao faa oti ihora matou mai teie te huru :

1^o Te mau ohipa pere e te pere raa ta numera, ia opani roa hia ia mai teie atu taimé ;

2^o Te mau titeti ato'a no teie nei ohipa pere ta numera, ia tui-tui mau hia ia i teie nei'a mahana.

Faaita atura vau i te mau Tenito pere, e e rave vau i te mau ravea ato'a ia haamana hia teie nei mau faataa raa, e na'u iho e faaita atu i te Raatira mutoi i te mau ioa o tei ore roa i haapao i teie nei mau faataa raa.

Ua pia hia te hoe parau faaita na roto i te reo tenito i roto i te Fare amuiraa.

Te opua nei vau i te iriti na roto i te reo tenito i ta oe rata i tae mai n anahi nei no nia i teie nei mau pere raa ta numera, ia ite te mau Tenito ato'a ; e taua rata ra e vaiho hia ia i te Fare amuiraa Si-Ni-Tong ; e faaita hia ia i te mau Tenito ato'a o tei hinaaro i te ite.

Eita roa e faatia faahou hia i roto i te Fare amuiraa Si-Ni-Tong, te mau huru pere ato'a maori ra te mau pererii faa areara e o te ore e riro ei haapau tenito ana'e no taua fare amuiraa nei te farii hia i reira.

A farii mai e te Tavana Rahi i te tapao o to'u nei faatura haehaa.

Par décision du Gouverneur, n° 352, en date du 17 juillet 1917, M. Lespinasse, Pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales, est affecté à l'Hôpital de Papeete en qualité de Pharmacien-comptable, en remplacement de M. le Pharmacien-major Jard, en instance de rapatriement pour raison de santé.

Par décision du Gouverneur, n° 353, en date du 17 juillet 1917, M. Guitteny, Instituteur de 5^e classe à Huahine, est nommé à la 4^e classe, pour compter du 14 juillet 1917, et en cette qualité, appelé à continuer ses services à Mataiea, en remplacement de M. Fereti a Teriirere, nommé à Vaitoare (Tahaa).

Par décision du Gouverneur, n° 354, en date du 17 juillet 1917, M. Sidoine, Commis principal du Secrétariat Général, Agent spécial des Iles-Sous-le-Vent, est nommé membre de la commission de délivrance des brevets et d'expertise de la vanille aux Iles-Sous-le-Vent, en remplacement de M. Buillard, rentré au chef-lieu.

Par décision du Gouverneur, n° 362, en date du 18 juillet 1917, le Conseil municipal de la Commune de Papeete est autorisé à se réunir en séance extraordinaire le lundi 24 juillet 1917, à l'effet de désigner un Conseiller chargé d'exercer provisoirement les fonctions de Maire.

Par arrêté du Gouverneur, n° 363, en date du 18 juillet 1917, le sieur Toena a Vaituma est dispensé de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Teriitutea a Teheiura.

Par décision du Gouverneur, n° 364, en date du 18 juillet 1917, une commission composée de :

MM. Solari, Secrétaire Général *p. i. Président* ;

Vermeersch, Membre fonctionnaire du Conseil d'Administration ;

R. Julien, Président du Tribunal Supérieur ;

Gallien, Commis principal du Secrétariat Général,

se réunira, sur la convocation de son Président, pour dresser le tableau d'avancement du personnel local du Secrétariat Général du Gouvernement, pour l'année 1917.

Par décision du Gouverneur, n° 365, en date du 19 juillet 1917, une suspension de huit jours de solde est infligée au nommé Te-

Par décision du Gouverneur, n° 370, en date du 25 juillet 1917, l'autorisation donnée au nommé Zu Thinh Hoai, n° 2330, de tenir un restaurant, est et demeure rapportée.

Par décision du Gouverneur, n° 371, en date du 23 juillet 1917, une commission d'enquête composée de :

MM. Caillat, Juge au Tribunal Supérieur, *Président* ;

Buillard, J., Commis de 2^e classe des Secrétariats Généraux ;

Lequerré, brigadier de police,

se réunira, sur la convocation de son Président, pour examiner les faits reprochés à l'agent de police Urahutia a Mauiui.

Par décision du Gouverneur, n° 372, en date du 23 juillet 1917, la dame Anu Maiterai a Teiva, Institutrice à Tiarei, est nommée

secrétaire de l'état civil, à compter du jour de la notification de la présente décision.

Par décision du Gouverneur, n° 377, en date du 24 juillet 1917, le sieur Paparai a Terijhopuare, est affecté à la surveillance du pavillon d'isolement de Motu-One.

Par décision du Gouverneur, n° 378, en date du 24 juillet 1917, un témoignage officiel de satisfaction est accordé au nommé Fetu-nanja a Nehemia, Président adjoint du Conseil de district de Haapiti, pour le zèle et l'activité qu'il a déployés en l'absence du Président, en vue d'améliorer la situation économique du district, notamment pour la construction d'un wharf à Haapiti.

Par décision du Gouverneur, n° 380, en date du 25 juillet 1917, M. Bonno, Alexandre, pourvu du brevet local de capacité, est nommé écrivain temporaire et mis à la disposition de M. l'Administrateur p. i. de l'Archipel des Tuamotu, en remplacement de Teuinatua, François, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 381, en date du 25 juillet 1917, M. Redeuilh, Pedro, Contrôleur des Contributions, est désigné en qualité de membre suppléant pour faire partie de la commission n° 1 des allocations militaires.

Par décision du Gouverneur, n° 383, en date du 26 juillet 1917, M. Turifaite a Vii, Instituteur de 5^e classe du cadre local, est promu à la 4^e classe pour compter du 1^{er} août 1917.

Par arrêté du Gouverneur, n° 384, en date du 26 juillet 1917, dispense de la production du consentement de ses parents est accordée au sieur Scudder Mersman, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Riddel Marguerite.

Par décision du Gouverneur, n° 385, en date du 26 juillet 1917, M. J. Fontana est autorisé à tenir un restaurant à Arue, sous les conditions prévues à l'arrêté du 7 décembre 1901.

Par décision du Gouverneur, n° 386, en date du 26 juillet 1917, MM. Caillat, Juge au Tribunal Supérieur, et Thuret, Greffier des Tribunaux, sont désignés pour faire partie de la commission de censure des films cinématographiques.

Par décision du Gouverneur, n° 388, en date du 27 juillet 1917, un congé de convalescence avec usage des eaux est accordé à M. Jard, Victor, Pharmacien major de 2^e classe des Troupes coloniales, hors cadre, à passer dans la Métropole.

Par décision du Gouverneur, n° 389, en date du 28 juillet 1917, M^{me} Veuve Kloppfer est autorisée à ouvrir un restaurant à Papeete, quai de l'Uranie, à compter du 1^{er} août 1917.

Par décision du Gouverneur, n° 390, en date du 28 juillet 1917, est inscrit au tableau supplémentaire d'avancement du personnel local du Secrétariat Général :

Pour l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

M. Buillard, Joseph, Commis de 2^e classe des Secrétariats Généraux.

Par décision du Gouverneur, n° 391, en date du 28 juillet 1917, M. Lespinasse, Pharmacien aide-major, de 1^{re} classe, est nommé pour compter du 1^{er} août 1917, membre de la Commission d'expertise de la vanille, en remplacement de M. Jard, rentrant en France.

Par décision du Gouverneur, n° 392, en date du 31 juillet 1917, M. J. Buillard, Commis de 2^e classe des Secrétariats Généraux, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi pour compter du 1^{er} août 1917.

ACTES DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE

Par arrêté municipal en date du 25 juillet 1917, M. A. Lespinasse, Docteur en pharmacie, Pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes Coloniales, H. C., a été nommé Inspecteur des viandes et autres denrées vendues au marché, pour compter du 16 juillet 1917.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOMAINES

Vente par adjudication.

d'une parcelle de la terre "Tapatoa" située à Tautira.

Il sera procédé le *Lundi 20 Août 1917*, à 14 heures, dans le Cabinet de M. le Secrétaire Général, à Papeete, à la vente par adjudication d'une parcelle de la terre "Tapatoa" située à Tautira (île Tahiti), appartenant au Service Local de la Colonie, comme dépendant des terrains acquis en vue de leur distribution aux victimes du raz de marée des 6 et 7 février 1906 et restant disponible après cette distribution.

La parcelle mise en vente est d'une superficie approximative de un hectare et demi; elle est plantée de vingt-cinq cocotiers en rapport et de quelques gros manguiers.

Entrée en jouissance immédiate.

Prix payable dans les deux mois de l'adjudication.

Le cahier des charges contenant les clauses et conditions de l'adjudication, ainsi que le plan de l'immeuble, sont déposés au bureau des Domaines, à Papeete, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Mise à prix : Cinq cents francs.

Papeete le 31 mai 1917.

Le Chef du Service des Domaines,
E. VERMEERSCH.

MARINE NATIONALE

Avis d'adjudication.

Le public est informé qu'il sera procédé, le *Lundi 20 Août 1917*, à huit heures du matin, au bureau du Capitaine de Port, à l'adjudication, sous plis cachetés, du sauvetage des débris de l'avis français "Volage", naufragé à Marokau (Tuamotu).

Le Cahier des charges de l'entreprise pourra être consulté au Bureau du Port où il est déposé.

Le Chargé de l'Inscription maritime,

J. SIMON.

TABLEAU D'HONNEUR

des Etablissements français de l'Océanie.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a le devoir de signaler à l'attention de la Colonie les braves dont les noms suivent :

ELIZERA MAI, mort pour la France en Nouvelle-Calédonie dans une attaque contre des rebelles canaques Tipindje-Hienghene, le 1^{er} juillet dernier.

Ce jeune soldat de la classe 1915 avait quitté Tahiti, avec le 7^e contingent, en avril 1917. Il était le fils du Président du Conseil de district de Faaa. En apprenant cette perte cruelle, le malheureux père exprima au Chef de la Colonie les plus nobles et les plus beaux sentiments : « Il faut, écrit-il, accepter l'épreuve et prendre courage ; à ma douleur de père, j'ai au moins cette satisfaction de dire que mon fils est mort en héros et qu'il a donné sa vie pour l'honneur de son pays, la France. »

MAZARE, Lieutenant de Vaisseau, a péri glorieusement avec son navire et a mérité la belle citation suivante à l'ordre de l'armée : « Officier d'une haute valeur morale et d'une grande bravoure, commandant le torpilleur d'escadre "Etendard", a disparu glorieusement avec son navire, dans un combat inégal contre plusieurs destroyers allemands, dans la nuit du 24-25 avril 1917. »

Cet officier avait fait campagne à Tahiti où il avait laissé de nombreuses sympathies. Il fut, pendant deux ans, enseigne sur "l'Aube", puis Adjudant de division du Commandant Bucharé, à bord du "Catinat".

DELFIU (LOUIS, AUGUSTE, EUGÈNE), fils de M. Louis Delfieu, Directeur de la prison de Papeete, a été, le 16 avril dernier, grièvement blessé devant Craonne. Il a eu la cuisse droite brisée et les deux mains trouées par des éclats d'obus, sans compter de nombreuses éraflures au côté droit. Eugène Delfieu est né à Taravao en 1882. Après d'excellentes études en France comme boursier de la Colonie, il obtint les licences ès-lettres et ès-sciences et fut nommé Professeur de sciences au collège de Menton (Alpes-Maritimes). Mobilisé au début de 1915 et incorporé au 6^e Bataillon de Chasseurs alpins, il partit pour le front des Vosges vers la fin de la même année. Il fut ensuite envoyé à Corfou et revint en France pour prendre part à la bataille de la Somme où il fut cité à l'ordre de la Brigade dans les termes qui suivent :

« Séparé de sa section, a porté son escouade en avant malgré le tir des mitrailleuses ennemies, a fait des prisonniers. » Ce fait d'armes lui valut le grade de Sergent et la Croix de Guerre.

Les blessures de ce brave enfant de Tahiti, quoique graves, ne mettent heureusement pas sa vie en danger.

Le Commandant STEFANICK, bien connu pour ses travaux d'astronomie avant la guerre, a gagné ses galons depuis le début des hostilités par ses prouesses dans le service de l'aviation fran-

çaise. Chargé d'une importante mission en Russie, il fut témoin de la grande révolution slave. Une nouvelle mission vient de lui être confiée aux Etats-Unis. Ce jeune savant est le créateur de l'Observatoire de Papeete. Il séjourna plusieurs mois dans nos Etablissements où il compte de nombreuses sympathies.

Le Sergent JACQUES BIANQUIS a été tué à la bataille de l'Aisne, le 16 avril, à l'âge de 25 ans. Il était le fils de M. Jean Bianquis, Président des Missions Evangéliques à Paris, c'est à dire le Directeur de la Mission protestante représentée officiellement dans nos Etablissements par MM. les Pasteurs de Pomarel, les frères Vernier, O. Moreau, etc. M. Jean Bianquis fut à Madagascar le Directeur de la Mission protestante française au moment où, après l'expédition de 1895, il s'agissait de substituer les missionnaires français à ceux de la London Missionary Society.

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

reçus par la Station de T. S. F. de Mahina.

N. B. — L'Administration n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des nouvelles reproduites ci-dessous.

Dans la nuit du 15 au 16 juillet.

VIA AWANUI.

La démission de Bethmann-Holweg est confirmée de même que celle des autres ministres. M. Michaelis succède au chancelier.

Un message russe annonce que l'aile droite de l'ennemi est en retraite dans les Carpathes sur la route de Stroj. Les Russes ont pris le village de Novica, à 10 kilomètres au sud de Kalush, et repoussé les contre-attaques de l'ennemi.

Les Français ont attaqué les positions de l'ennemi au Mont-Haut, en Champagne; ils ont avancé de 300 mètres, enlevant les tranchées ennemies sur un front d'un demi-mille.

Dans la nuit du 16 au 17 juillet.

VIA AWANUI.

Le nombre des victimes dans l'accident du "Vanguard" est de 804. Les Russes ont pris Dolina, à 40 kilom. à l'ouest de Stanislaw, et repoussé les attaques ennemies au sud-ouest de Kalusz. Dans la région de Rodziang, ils ont capturé des positions autrichiennes et fait un millier de prisonniers.

A la suite d'une violente attaque dans la région de Cerny, l'ennemi a pris pied dans les tranchées de première ligne.

Le maréchal Haig rapporte que l'artillerie est active de part et d'autre dans les parages de Nieuport, d'Armentières et de Wytschaete.

Dans la nuit du 17 au 18 juillet.

VIA AWANUI.

Les Russes ont repoussé les attaques ennemies sur la Lomnica, au nord-est de Kalusz, et pris le village de Loziuny.

Les rapports allemands parlent d'une violente bataille sur le front Riga-Dvinsk.

D'après certaines nouvelles, la politique du Kronprinz aurait une tendance à diminuer le prestige du Kaiser. Les journaux laissent en-

trévoit que le Gouvernement réorganisé d'Allemagne est sur le point d'offrir des propositions de paix aux Alliés.

Les destroyers anglais ont capturé dans la Mer du Nord quatre navires de commerce allemands; deux autres ont échappé.

Dans la nuit du 19 au 20 juillet.

VIA AWANUI.

Lord Carson a démissionné de l'Amirauté pour passer au Cabinet de la Guerre, succédant à Geddis. Ld. Churchill est chargé des munitions et Montagu de l'Inde.

On rapporte qu'une grande activité aérienne règne sur le front anglais et qu'une lutte intense se poursuit sur la côte flamande. Les machines anglaises attaquent les ouvrages militaires de l'ennemi, les voies ferrées et les dépôts.

Les Russes se sont arrêtés à Kalusz et retirés sur la rive droite sur la Lomnica.

De sérieuses émeutes se sont produites à Petrograd où il y a eu de nombreuses victimes.

Sur la rive gauche de la Meuse, les Français, après une intense préparation d'artillerie, ont enlevé les deux premières lignes de tranchées allemandes sur une profondeur d'un demi-mille. Toutes les contre-attaques ont été repoussées.

Dans la nuit du 20 au 21 juillet.

VIA AWANUI.

Les pertes causées par les sous-marins dans la semaine, sont de 18.

Les troubles de Petrograd continuent. On compte 500 victimes.

L'ennemi a eu de nouveaux succès dans la région de la Lomnica et occupe la hauteur au sud de Tovica, mais ses attaques dans la région de Riga, ont été repoussées.

Les contre-attaques allemandes sur les positions françaises d'Ayocourt sont arrêtées.

Les Anglais ont remporté des succès dans la région de Fresnoy et Monchy-le-Preux.

Dans la nuit du 21 au 22 juillet.

VIA AWANUI.

Le chancelier Michaelis a déclaré devant le Reichstag que l'Allemagne est prête à négocier la paix à condition que ses intérêts continents et ses possessions d'outre-mer lui soient garantis.

L'ennemi a livré une nouvelle et puissante attaque dans la région de Lombaertzide, qui a complètement échoué.

Une violente bataille se poursuit sur le front français où l'ennemi attaque fortement les régions de Saint-Quentin, Craonne, Hurtebise et de la rive gauche de la Meuse.

Le communiqué français signale que ces attaques ont toutes été repoussées à la suite d'une vive bataille, sauf en quelques points du secteur Saint-Quentin, Craonne, Hurtebise.

Par une action vigoureuse, le Gouvernement a réussi à mettre fin aux troubles de Petrograd qui ont occasionné un nombre considérable de victimes.

Les Russes ont occupé le village de Novica et fait des prisonniers; mais ils ont dû se replier sous une forte poussée de l'ennemi. Celui-ci prétend avoir brisé l'offensive russe en Galicie.

Les Anglais ont infligé une défaite aux Turcs à Ramadié et remonté l'Euphrate de 12 milles.

Dans la nuit du 22 au 23 juillet.

VIA AWANUI.

Lloyd George estime que les offres de paix du chancelier sont ridicules et manquent de sincérité.

Un régiment russe s'est mutiné dans la région de Brody, ce qui a permis à l'ennemi d'effectuer une attaque qui a réussi. Celui-ci a re-

pris l'offensive dans la direction de Tarnopol. Les Russes admettent leur repli.

L'attaque allemande dans la région de l'Aisne continue. Sur certains points de la ligne française, l'attaque est appuyée d'un bombardement intense. Le communiqué français dit que l'ennemi n'a pu pénétrer en aucun point de la ligne.

Dans la nuit du 23 au 24 juillet.

VIA AWANUI.

Le Gouvernement russe prend des mesures énergiques contre les émeutes qui se produisent encore sur divers points. La retraite des Russes continue dans la direction du Sereth; l'ennemi avance dans la région de Tarnopol. Les Russes admettent qu'ils sont forcés d'évacuer leurs positions à cause du manque de stabilité de leur ligne.

D'après une dépêche, l'ennemi se serait emparé de Tarnopol et aurait brisé la ligne russe sur une largeur de huit milles.

La bataille continue avec une grande intensité sur les fronts de l'Aisne et de la Meuse où l'ennemi attaque continuellement.

Vingt avions ont fait un raid sur Harwich et Felixstone; on compte 37 victimes.

Dans la nuit du 24 au 25 juillet.

VIA AWANUI.

Le maréchal Haig rapporte que les positions de l'ennemi au sud de Lens ont été pénétrées sur un front de 600 mètres. Les pertes de l'ennemi sont énormes.

Violents combats d'artillerie dans les Flandres.

L'ennemi continue à attaquer en Champagne; il a atteint la première ligne de tranchées française au plateau de Californie. Partout ailleurs les attaques ont été repoussées.

La prise de Tarnopol par l'ennemi est confirmée.

Le Gouvernement russe admet qu'une crise sérieuse sévit sur le front sud-ouest où les troupes ont, en plusieurs circonstances, refusé d'obéir aux ordres.

L'attaque russe, dans la région de Vilna, a échoué à cause de l'insubordination des troupes.

Dans la nuit du 25 au 26 juillet.

VIA AWANUI.

Les Français ont repris par une contre-attaque le terrain récemment perdu au plateau de Californie et avancé sur plusieurs autres points. Les contre-attaques de l'ennemi ont échoué.

L'artillerie est active en Champagne et sur la rive gauche de la Meuse.

Les Anglais attaquent sans répit et par séries les positions allemandes. On compte de nombreux succès.

Les rapports de l'ennemi disent que l'activité de l'artillerie dans les Flandres est d'une intensité sans précédent.

La défection de l'armée russe en Galicie a causé de grandes pertes, tant en prisonniers qu'en canons, sur un front de 40 milles.

L'ennemi prétend avoir remporté des victoires dans les régions de Dvinsk, Kreavo, du Sereth et de Putna.

Dans la nuit du 26 au 27 juillet.

VIA AWANUI.

Navires détruits, dans la semaine, par les sous-marins: 14.

Les Alliés préparent une contre-offensive dans le but d'aider les Russes.

La retraite russe continue. Des combats d'arrière-garde ont lieu au sud de Tarnopol.

L'ennemi poursuit son offensive entre le Sereth et la Strypa; il a traversé le Sereth et refoulé les Russes.

de par sa documentation aux commerçants de notre place. La revue d'informations dont il s'agit, qui s'estime à juste titre un excellent instrument de propagande française à l'étranger, paraît maintenant sur grand format et tend à égaler les meilleures publications analogues éditées en Amérique.

2. La revue mensuelle "La Guadeloupéenne", organe de l'association créée aux Antilles Françaises en vue d'y développer le tourisme, pourra également être consultée à la bibliothèque du Cabinet par telles personnes qu'elle pourrait intéresser.

* * *

Il entre dans le programme des travaux de cette année d'élargir considérablement la route-jetée de Maraa de façon à permettre le croisement facile de deux véhicules en tous ses points. Les travaux sont déjà commencés. Ils comportent aussi l'établissement d'une terrasse à hauteur de la grotte pour permettre en ce point pittoresque de la route le stationnement et le changement de direction sur place des autos et voitures. Grâce à la bonne volonté du propriétaire, il sera possible d'aménager une voie d'accès commode jusqu'au lac souterrain dont le bord extérieur sera pourvu d'une murette et d'un escalier devant rendre plus aisé l'embarquement des touristes dont le désir serait d'explorer en pirogue le fond de cette magnifique nappe d'eau douce toujours parfaitement limpide. Ce sera un premier pas fait dans le programme d'aménagement des sites et beautés naturelles qui attireront toujours les voyageurs et admirateurs des merveilles de nos îles.

Dès après l'achèvement de l'Avenue de Fautaua, des équipes seront employées à la réfection du chemin qui remonte la vallée jusqu'à l'ancien fort. Les excursionnistes et les amateurs d'ascensionnisme trouveront ainsi sous peu, tout près du chef-lieu, de quoi satisfaire leur goût pour les belles et saines promenades.

* * *

Il est flatteur pour nos Etablissements d'enregistrer que dans les récentes nominations et mutations de Gouverneurs Généraux, M. M. Merlin, qui fut Administrateur de l'Archipel des Marquises, du 4 mars 1889 au 9 novembre 1891, après avoir présidé pendant près de neuf ans aux destinées de l'Afrique Equatoriale française, est appelé à continuer à Madagascar l'œuvre de Gallieni, d'Augagneur et Picquie.

* * *

Toute la presse coloniale a salué avec sympathie la création à Papeete d'une Société d'Etudes Océaniques et consacre des appréciations élogieuses sur le programme que s'est tracé la jeune association, notamment en ce qui touche la création d'un musée historique et ethnographique ainsi que les mesures prises sous son inspiration pour assurer la protection et la conservation des témoins, devenus rares, de la civilisation polynésienne primitive.

* * *

On pourra lire dans le N° de la *Dépêche Coloniale et Maritime* du 1^{er} juin le compte-rendu d'une conférence faite le 26 mai dernier par M^{me} Brault, sous l'entremise aimable de M. Aspe-Fleurimont, Vice-Président de la Société de Géographie Commerciale, et présidée par M. Louis Marin, Député de Nancy. M^{me} Brault a parlé de Tahiti et des problèmes d'après guerre. A l'issue de la réunion le Président lui a annoncé, aux applaudissements de l'auditoire, que la "Ligue Coloniale" lui décernait une de ses médailles.

LE 14 JUILLET A PAPEETE

La Fête Nationale a été célébrée à Papeete avec toute la dignité que comportent les graves circonstances que nous traversons.

Le 12 juillet, le Gouverneur avait, par voie d'affiches, invité ses compatriotes à pavoiser, le 14, leurs magasins et habitations aux couleurs nationales et alliées. Cet appel à la population était suivi du programme de la journée ainsi fixé :

A 8 heures précises : Salve d'artillerie et Salut aux couleurs. Le détachement, sous la conduite de son Commandant, rendra les Honneurs. Après la sonnerie "Au Drapeau" la musique Municipale jouera la Marseillaise, les Hymnes d'Angleterre et des Etats-Unis.

A 9 heures 1/2 : le Gouverneur, entouré de son Conseil d'Administration et des Consuls des Puissances alliées, recevra au Gouvernement les Chefs d'Administration et de Services, la Municipalité, les Officiers de la Garnison, les Membres de la Légion d'Honneur, de la Magistrature, du Barreau, du Corps Consulaire, des Assemblées élues, les Présidents et Directeurs ou représentants des Etablissements financiers, religieux, d'enseignement et d'entreprises maritimes, commerciales, industrielles et agricoles.

Allocution du Gouverneur.

A 17 heures : la Philharmonique jouera sous le kiosque du Gouvernement les Hymnes des Alliés tandis que des jeunes filles distribueront des insignes patriotiques au profit de l'Association Nationale des Orphelins de la Guerre.

Ce programme fut exécuté de point en point. La réception qui eut lieu au Gouvernement groupa autour du Chef de la Colonie, avec MM. les Conseillers d'Administration et les Consuls Alliés, toutes les fractions de la population ainsi que nombre de citoyens et représentants des nations alliées et amies parmi lesquels on remarquait particulièrement l'Etat-Major du vapeur "Flora" de l'Union Steam Ship Cy, arrivé le matin même. Quelques dames australiennes et américaines n'avaient pas craint de se joindre à la manifestation, ce dont tout le monde fut extrêmement touché.

Le Gouverneur prit alors la parole et rappela toutes les raisons que nous avons, Français et Alliés, de croire plus que jamais en la victoire finale, mais, dit-il, nous n'en sommes pas moins dans une période grave qui commande le sang-froid et le recueillement. Après avoir rappelé le vide fait dans cette réunion traditionnelle par la mort récente du Maire de Papeete, qui depuis plus de vingt-cinq ans représentait la Municipalité, le Chef de la Colonie ajoute que le travail, un travail acharné, doit être la règle absolue de tous les citoyens n'ayant pas l'honneur de servir la France aux postes de combat. Le travail, dit-il, est une noble forme de la lutte qui prépare par son action féconde l'avenir et la victoire. Bien à plaindre sont ceux qui ne comprendraient pas qu'après la guerre ils auront des comptes à rendre à ceux qui se seront exposés pour le salut de la Patrie. Voilà pourquoi, ajoute-t-il, il peut paraître à certains que l'autorité locale a été exigeante au delà du raisonnable ou trop pressée de réaliser alors que, selon la formule océanienne, il eût été si facile d'ajourner et d'attendre.

Grâce à la bonne volonté de tous la période de la guerre aura marqué pour nos Etablissements non point une ère exceptionnellement prospère mais du moins de grande activité et de perfectionnements sérieux. « J'ai rencontré, a dit le Gouverneur, dans mon Conseil d'Administration, un si réel souci de l'intérêt général que ma tâche en a été rendue, je ne dirai pas seulement facile mais très agréable.

« Les assemblées élues ne m'ont pas ménagé les preuves de leur confiance, et en diverses circonstances leurs lumières, auxquelles j'aime à recourir pour éclairer mes décisions, m'ont été d'une grande utilité.

« Je tiens à dire publiquement combien j'apprécie ces collaborations désintéressées chez lesquelles il n'est point difficile pour un Gouverneur, dont les responsabilités seraient écrasantes sans cela, de déceler l'unique préoccupation de bien servir la France.

« A part quelques faiblesses peu graves, relevées dans le personnel subalterne, faiblesses dues, le plus souvent, à l'ignorance, et qui ont été sanctionnées comme elles le méritaient, je n'ai cessé d'avoir cette impression qu'autour du Gouverneur, Chefs d'Administrations et fonctionnaires, Chefs de Services et employés, étaient également dévoués, non point à sa personne qui ne compte pas en l'espèce, mais au caractère qui s'attache à elle dans les jours tragiques et solennels que nous aurons vécus ensemble.

« La Colonie, si éprouvée en 1914, a dû traverser une longue convalescence après quoi sa robuste santé s'est complètement rétablie. En dépit de charges très notablement accrues, une gestion sévère des deniers publics, un engagement prudent et étroitement contrôlé des dépenses, une suppression impitoyable de tout ce qu'elles pouvaient présenter de parasitaire ou d'improductif, ont permis de liquider l'exercice de 1916 avec un excédent de recettes de près d'un demi-million. Je ne saurais trop dire, Messieurs, de quelle assistance précieuse a été pour moi dans cette partie délicate de ma tâche, la collaboration très sage, loyale et dévouée de M. le Secrétaire Général par intérim Solari.

« Avec des effectifs réduits au minimum et en recourant parfois à des agents improvisés dont la bonne volonté ne compensait pas l'inexpérience, il a fallu obtenir un rendement intensif, créer et assurer des services nouveaux nécessités par la guerre, opérer la mobilisation, constituer la défense sans nuire à la marche normale des autres organes essentiels d'un Gouvernement. Je puis dire avec quelque fierté que le dévouement de tous a permis de triompher de difficultés considérables. Les Services publics se sont parfaitement acquittés de leur tâche; un arriéré considérable a même été liquidé et, dans le domaine des Travaux d'utilité publique, je n'entreprendrai pas, Messieurs, d'énumérer ce que nous avons obtenu : il n'y a qu'à circuler un peu pour s'en apercevoir.

« Ce n'est là que le début d'un programme à longue échéance qu'il faudra continuer avec persévérance et unité de vues. Il vous appartiendra, Messieurs, à vous qui devez demeurer et qui êtes les plus directement intéressés à ces progrès, de faire qu'ils soient suivis d'autres efforts toujours plus grands, plus en rapports avec l'importance qu'auront un jour, très prochain, nos Etablissements dans la grande lutte économique dont cette partie du globe sera très certainement le théâtre.

« Dans cette éventualité, il ne sera pas trop tôt que de s'attaquer, dès demain, à l'ouvrage et, pour répondre au vœu de la Métropole, de nous mettre par un effort concerté et intensif à même de vivre, autant que possible, sur notre propre fonds. Il peut, en effet, arriver que les nécessités de la guerre nous privent de communications régulières avec l'extérieur, provoquent une raréfaction et un renchérissement sans précédent des denrées de première nécessité. Certes, la situation ne sera jamais désespérée dans ces îles plantureuses où les ressources surpasseront toujours les besoins, mais les circonstances revêtent un caractère trop sérieux pour que nous n'y trouvions pas le prétexte d'une œuvre de relèvement moral à engager dès maintenant et à développer.

« Je fais donc appel à vous tous, Messieurs, pour que chacun, dans la sphère de son influence et de son action personnelle, fasse entendre la bonne parole et prêche la nécessité, chaque jour plus grande, pour tous les citoyens, de restreindre leur dépense, d'augmenter au contraire leur production, de se passer du superflu et de moins rechercher les occasions de liesse en un moment où les en-

fants qui nous ont quittés pleins de vie et d'espérance tombent, peut-être, en défendant nos libertés et notre honneur.

« Il y a comme quelque chose d'impie à se livrer à certaines de ces manifestations de luxe et d'apparat qui n'ont point la charité ou le salut commun pour objectif. Je suis trop sûr d'être compris pour insister davantage sur un tel sujet.

« Sous peu vous connaîtrez les dispositions que, d'accord avec les Chambres de Commerce, d'Agriculture et mon Conseil d'Administration, j'aurai cru devoir arrêter pour assurer dans la mesure du possible, une renaissance de l'activité agricole et des énergies productives de toute catégorie. Je compte avec confiance sur les Ministres des cultes catholique et protestant et sur les éducateurs de la jeunesse en général qui n'ont jamais marchandé leur dévouement patriotique, pour s'associer à une œuvre cadrant si parfaitement avec leur noble rôle.

« Messieurs, je ne terminerai pas sans exprimer en votre présence et en votre nom la fierté et la satisfaction que nous éprouvons à sentir, cette année, à nos côtés, en plus du distingué représentant du puissant Empire Britannique, celui, si estimé, des Etats-Unis, aujourd'hui nos alliés. Je voudrais traduire à l'un et à l'autre, de façon plus éloquente que je ne le sais faire, les sentiments de haute considération et d'affection sincère qui nous animent à leur égard devant l'enthousiasme de leur patrie respective à jouer son destin pour la défense d'une cause dont nous, Français, fûmes toujours les champions dans le passé : La Liberté des Nations et la Liberté des Peuples. Je tiens à assurer les sujets de sa gracieuse Majesté le Roi George V et les citoyens des Etats-Unis, nos hôtes de ce jour, que nous les portons dans nos cœurs au même degré d'admiration et de sympathie profonde. Notre sort étant fusionné, leurs joies et leurs afflictions sont aussi nos joies et nos afflictions, de même que leur victoire, certaine, sur les Barbares sera aussi notre Victoire.

« Et je vous demanderai, pour clore cette cérémonie, ainsi que les traditions le comportent, d'envoyer, dès ce soir, à notre Président, illustre et respecté, un message dont la teneur exprimera, j'en suis persuadé, l'unanimité de vos vœux :

« Ministre des Colonies... Paris.

« Les Français d'Océanie chargent leur Gouverneur de vous exprimer, pour que vous les transmettiez à M. le Président Poincaré, leurs sentiments de ferveur patriotique. Les Consuls et nationaux d'Angleterre et des Etats-Unis, fraternellement unis à nous, expriment les mêmes vœux de voir la lutte poussée jusqu'au triomphe de la civilisation sur la barbarie teutonne. Tous nous envoyons le respectueux tribut de notre admiration aux armées de la République et des Alliés. »

Cette proposition ayant été accueillie par acclamations et saluée par les Hymnes des trois Alliés, la Marseillaise, le God Save the King et le Stars Spangled Banner, le Gouverneur termina la cérémonie par ces paroles :

« Et maintenant, Messieurs, il ne nous reste plus qu'à sceller le pacte de nos cœurs et l'unanimité de nos sentiments en vidant cette coupe à la France et à la République, à l'Angleterre et à Sa Majesté le Roi George V, aux Etats-Unis et à l'illustre Président Wilson, enfin aux Nations Sœurs et Alliées de la France, aux armées du Droit et de la Liberté.

« Vive la République ! »

* * *

Le message au Président de la République reçut, le 21 juillet, la réponse reproduite ci-dessous :

« Paris, le 20 juillet 1917.

« Gouverneur, Papeete.

« 118. — Président République à qui câblé 77 communiqué me prie vous transmettre remerciements pour sentiments dont vous vous êtes fait interprète au nom compatriotes et alliés.

« *Ministre Colonies.* »

* * *

Il y a lieu de mentionner que la réception officielle eut lieu cette année dans un salon où les couleurs françaises, associées aux couleurs anglaises et américaines, étaient artistement rehaussées de gerbes et de guirlandes faites des fleurs les plus belles et les plus variées. Les envois de MM^{mes} Williams et Layton, au nom des femmes anglaises et américaines, celui du Comité des anciens élèves des Ecoles de Papeete, et de M^{me} N. Brander, en ce moment même auprès de nos malades et blessés tahitiens, furent particulièrement remarquables.

Les Consuls d'Angleterre et des Etats-Unis eurent une façon particulièrement aimable de témoigner au Gouverneur leurs sentiments d'admiration et de sympathie pour la France. Leurs lettres méritent d'être reproduites ici :

Consulat Britannique de Tahiti, Iles de la Société.

Le 14 juillet 1917.

A Monsieur le Gouverneur G. Julien, Officier de la Légion d'Honneur,

Papeete.

Excellence.

En ma qualité de représentant provisoire de Sa Gracieuse Majesté le Roi et du peuple de Grande-Bretagne, j'ai le grand honneur de saluer et de féliciter en Votre Excellence, le représentant de la France dans la Colonie, à l'occasion de l'anniversaire de l'un des jours les plus glorieux et mémorables de l'histoire de l'Humanité.

Il n'est pas que dans votre pays seul que les feux sacrés seront alimentés et ravivés sur l'autel de la Liberté. Par le monde entier tous les sincères partisans de la démocratie humaine se tourneront vers la grande représentante de leur idéal pour renouveler leur énergie et lui demander l'inspiration.

De cet Armageddon, de cette lutte titanique des passions viles, sortira une France purifiée et triomphante, revêtue des insignes d'un conquérant de l'humanité, couronnée des lauriers de la Clémence et éclairée des lumières de sa foi simple et grande.

La gloire est l'héritage et le talisman des enfants de la France.

Vive la France !

J'ai l'honneur d'être, Excellence, votre obéissant serviteur.

A. J. WILLIAMS.

Service Consulaire Américain.

Papeete, le 14 juillet 1917.

Monsieur le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, à Papeete.

Excellence.

Permettez-moi, en ce quatorze juillet, comme représentant des Etats-Unis dans les Etablissements Français de l'Océanie, d'exprimer la profonde amitié et l'ardente admiration du peuple américain pour le peuple de France. Cette amitié qui remonte à l'épo-

que de l'accession de notre libre nation à l'indépendance se double d'une admiration qui n'a fait que s'accroître avec le siècle et demi qui s'est écoulé depuis. Une amitié et une admiration qui nous ont placés aux côtés de notre République sœur pour l'assister, et qui me permettent d'affirmer aujourd'hui avec orgueil que l'Amérique est intimement unie à la France dans un même esprit, à la poursuite d'un même but qui est la lutte pour la liberté et la paix du monde.

Dans le conflit qui se déroule actuellement pour la liberté, l'autonomie gouvernementale et le progrès ininterrompu de toutes les nations et de toutes les races, en opposition au principe allemand qui prétendrait soumettre le monde entier à une seule nation, — la sienne, — possédant les plus puissants bataillons, la France, avec un courage surhumain et sa puissance d'action, en face des pires épreuves et de sacrifices sans précédents, s'est opposée à la réalisation de cette doctrine toute germanique; elle a mérité ainsi l'amitié et l'admiration de l'Humanité.

Je suis, pour cette raison, fier de me trouver aujourd'hui sur un sol français; plus fier encore d'être le représentant d'un peuple allié à la France dans la plus noble des causes qui aient été enregistrées par l'histoire.

L'entrée des Etats-Unis dans le parti du droit et de la liberté me procure la joie d'exprimer sans détour, en ce quatorze juillet, les sentiments qui ont toujours animé mes compatriotes et moi-même.

Veillez agréer, Excellence, par mon intermédiaire, le message du peuple américain au peuple de France, message d'inébranlable amitié et de ferme collaboration. En mon nom personnel, je vous renouvelle les assurances de ma plus haute considération et de ma plus sincère amitié.

THOMAS B. L. LAYTON

Consul des Etats-Unis d'Amérique.

Le reste de la journée nationale fut marqué par des affirmations diverses et touchantes d'attachement à la Patrie héroïque. A dix-sept heures la Philharmonique fit entendre à la population accourue sur la place du Gouvernement les Hymnes alliés. Pendant qu'avait lieu ce concert patriotique des jeunes filles distribuèrent des fleurs et des insignes au profit de l'Association Nationale des Orphelins de la guerre. Cette pensée charitable fait l'objet d'une notice, insérée d'autre part, indiquant le nom des aimables vendeuses et le produit de leur recette.

Tournée du Gouverneur à Moorea.

Ainsi qu'il l'avait promis aux habitants de Moorea, lors de sa tournée de mai 1916, le Gouverneur vient, à nouveau, de visiter l'île où il a pu constater les progrès accomplis depuis l'an dernier.

Le Chef de la Colonie était accompagné de M. le Consul des Etats-Unis, qu'il avait spécialement invité pour lui faire admirer les beautés naturelles de ce magnifique pays, et le Professeur Mac Millan Brown qui, à cette occasion, fut à même de parfaire sa documentation sur cette partie de l'Océanie Française. Les gens de Moorea ont donc pu voir dans ce déplacement une manifestation de l'étroite alliance anglo-franco-américaine.

Le Gouverneur, ses invités, ainsi que MM. l'Administrateur Charles et l'interprète Bouzer prirent passage sur le vapeur "St.-François", le dimanche 8 juillet à 14 heures, et débarquèrent, une heure après le départ de Papeete, dans la jolie baie d'afareaitu.

C'était la première fois que la plus importante unité de notre flottille marchande locale mouillait dans ce port.

Au débarcadère, le Gendarme Martin, Agent spécial, le Président du Conseil de district entouré des membres de son Conseil, les enfants des écoles et les habitants d'Afareaitu offrirent au Chef de la Colonie et aux distingués représentants des nations alliées, leurs souhaits de bienvenue.

Le lendemain matin le cortège auquel s'était joint l'Agent spécial de Moorea, se dirigeait en voitures, par la route circulaire, vers Haapiti où l'attendait toute la population du district. Le Gouverneur s'entretint longuement avec les autorités et reçut les personnes qui avaient une requête à présenter. Il eut la satisfaction de féliciter les habitants pour l'achèvement complet du wharf de Haapiti qui n'était, il y a un an, qu'à l'état de projet. Cet appontement construit en face de la passe de Matauvau s'avance d'une centaine de mètres dans la mer et constitue une amélioration très sensible des moyens d'atterrissage et d'embarquement que possède Moorea.

Entre Haapiti et Papetoai, non loin de la passe de Taotaha, on s'arrêta pour examiner, près du rivage, les ruines du marae de Nuurua.

Plusieurs légendes s'attachent à ces vestiges du passé. Selon l'une, des guerriers d'un district de Tahiti seraient débarqués à Moorea pour reprendre leur chef qui s'y trouvait prisonnier, sans réussir cependant à le délivrer. Avant de regagner la grande île, ils commencèrent l'édification d'un marae; mais ce n'est que plus tard, lors d'une seconde expédition, que le marae de Nuurua aurait été achevé. Ainsi s'expliquerait le sens du mot Nuurua qui signifie deux armées ou deux expéditions.

S'il faut en croire une autre légende, les gens du Faaroa ou Faapiti qui, dans la suite, est devenu Haapiti, se trouvant attaqués par les guerriers de Papetoai et d'Afareaitu se rallièrent vers le marae du district et firent face aux adversaires qui les attaquaient des deux côtés à la fois. Grâce à leur courage ils triomphèrent des deux armées ennemies et cet épisode glorieux fut consacré par le nom de Nuurua donné au marae du village.

L'extrémité occidentale de Moorea se termine par une importante plaine sablonneuse qui se prolonge en bordure de la mer entre la montagne et le rivage et constitue un terrain extrêmement propice aux plantations de cocotiers. De multiples peuplements spontanés s'y rencontrent. C'est dans cette région que se trouve la très intéressante exploitation de M. Pater, au milieu de belles cocoteraies qui s'étendent de la mer aux verdoyantes collines couvertes de bois de *aito*, ou arbres de fer.

Après avoir passé la nuit à Papetoai et déjeuné à Maharepa où le Gouverneur reçut de la population de ces districts le même excellent accueil, une halte fort instructive fut faite aux rizières de Temae. Cette entreprise, à laquelle s'emploient une vingtaine de Chinois, prend chaque jour une extension nouvelle. Douze hectares en bordure de la partie Nord-Ouest du lac sont actuellement défrichés et sur le point d'être ensemencés. Les rizières qui viennent d'être exploitées ont rapporté 400 nattes de riz mais la prochaine récolte donnera, d'après les estimations, environ 2.000 nattes soit 36 tonnes, au poids moyen de 18 kilos par natte. Ces chiffres devront suivre une progression constante si l'on tient compte de l'étendue du terrain susceptible d'être converti en rizière.

Les entrepreneurs chinois ont déjà engagé dans cette affaire une mise de fonds qui leur a permis de construire un canal de 1.500 mètres de long amenant l'eau douce sur l'emplacement des cultures, une installation sur la rizière et les premiers essais d'une usine au village de Maharepa. Les instruments à décortiquer et à

blanchir le riz, d'une fabrication simple et originale, semblables d'ailleurs à ceux employés dans toute la Chine, ont été faits sur place avec les matériaux du pays; c'est ainsi que pour la mise en état de leur industrie, ces ingénieurs asiatiques ont été amenés à créer un véritable atelier de vannerie.

En vue de diminuer, dans la mesure du possible, les importations de riz, l'Administration locale est disposée à seconder les efforts de la collectivité chinoise occupée à la culture du riz au lac de Temae. Elle lui procurera, s'il est nécessaire, tous moyens pratiques d'assurer le succès de son entreprise, en raison des grosses conséquences qu'elle peut avoir sur le développement agricole de la Colonie.

En passant à Teavaro, le Chef de la Colonie put inspecter les travaux du wharf en construction. La culée en pierres, déjà fort avancée, sera, par son développement, la partie la plus importante de l'ouvrage; dans le prolongement, un appontement en bois sera établi en eau profonde. Ce travail, effectué à l'aide de la main d'œuvre prestataire du district sous la conduite de M. Adams, surveillant des Travaux publics, pourra être réalisé à bref délai, tous les matériaux se trouvant à pied d'œuvre. Une carrière a été ouverte à proximité et, sur les hauteurs avoisinantes, de nombreuses essences d'arbres fourniront le bois nécessaire.

La route de ceinture a été, elle aussi, beaucoup améliorée depuis l'an dernier: des travaux de terrassement ont été accomplis et de nombreux ponts et ponceaux construits ou consolidés.

Il est bon d'ajouter que partout où il est passé le Gouverneur a insisté sur la nécessité faite à tous d'intensifier le plus possible les cultures vivrières de façon à être, dans le plus bref délai possible, à même de suppléer à la disette possible de farine et autres denrées d'alimentation, qui paraît être l'une des conséquences les plus prochaines de la raréfaction des moyens de transport, de l'augmentation croissante des frets et du renchérissement sans précédent des produits alimentaires.

De retour à Afareaitu à seize heures, le Gouverneur, ses invités et sa suite s'embarquèrent sur la goëlette "France-Australe", de la maison Raoulx, pour rentrer au chef-lieu le soir même.

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE A TAHITI ET MOOREA

Résultats des derniers examens.

La répartition des candidats et des candidates à l'obtention des divers diplômes de l'enseignement primaire délivrés dans la Colonie s'établit pour l'année 1917 ainsi qu'il suit:

1^o Certificat d'études primaires élémentaires local:

12 candidats.....	8 admis.
7 candidates.....	6 admises.

2^o Certificat d'études primaires élémentaires:

21 candidats.....	12 admis.
22 candidates.....	20 admises.

3^o Brevet local:

9 candidats.....	9 admis.
9 candidates.....	8 admises.

4^o Brevet élémentaire:

2 candidats et 2 candidates.

Les épreuves sont adressées à M. le Recteur de Paris.

Il ressort de ce tableau que les jeunes filles sont, toute proportion gardée, admises en plus grand nombre que les garçons aux divers examens. C'est du reste un fait constaté à chaque session depuis bien des années.

Le nombre des candidats au Certificat d'études local a augmenté notablement, ce qui indique qu'un effort plus grand a été fait par quelques maîtres, particulièrement dévoués, que leurs collègues qui n'ont jamais présenté un seul élève aux examens feraient bien de prendre pour modèles.

Le Brevet local semble recherché; les candidats à l'obtention de ce diplôme n'ont jamais été si nombreux que cette année. Quant aux élèves candidats au Certificat d'études à Papeete, ils ont atteint le chiffre de 43.

De cette statistique, on peut conclure encore que l'enseignement, loin d'être en baisse dans la Colonie, est au contraire très florissant.

Le Brevet local a remplacé le Brevet spécial et son niveau est plus élevé. Les épreuves du Certificat d'études élémentaires, à Papeete, sont empruntées aux examens de la Métropole; les titulaires de ce diplôme n'ont donc rien à envier à leurs condisciples de France.

Lorsque les maîtres du cadre local, mieux préparés, mettront en application la pédagogie qui leur est recommandée, les résultats obtenus dans leurs écoles seront autrement satisfaisants.

ŒUVRE DU SOLDAT TAHITIEN.

Le Comité de l'Œuvre du Soldat Tahitien vient d'envoyer au Comité d'Ambulance et d'Assistance Coloniales une somme de quatre mille francs pour qu'un colis soit adressé, dès l'arrivée de cette somme, à chacun des soldats Tahitiens actuellement en Europe.

AVIS DIVERS

Taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent seulement être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

En cas de déclarations de mutation dans la possession de véhicule, il n'est pas tenu compte de l'imposition du précédent possesseur, qui reste imposé jusqu'à la fin de l'année.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents de Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

Poids et mesures

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les Négociants Commerçants et Industriels, qu'il est interdit, aux termes de l'arrêté du 27 août 1847, de se servir dans les magasins, boutiques ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France.

En conséquence, les instruments de pesage ou de mesurage portant des graduations autres que celles du système métrique décimal ne peuvent être employés dans le commerce ou l'industrie.

Toute infraction à ces prescriptions est passible des peines prévues à l'article 479 du Code Pénal.

SERVICE DE LA NAVIGATION

MM. les navigateurs sont informés que l'Administration locale tient à leur disposition deux brochures contenant tous renseignements utiles pour la traversée du Canal de Panama. Ces documents, qui émanent du Service général d'Information du Canal de Panama, pourront être consultés dans le bureau de M. le Capitaine de Port.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE JUIN 1917.

Station de Papete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS	
	8 HEURES	16 HEURES	MAXIMA	MINIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES			
1	22.1	27.1	28.0	17.2	84	70	761.2	758.8	E	S-O	1	1	0.6		
2	23.6	27.9	28.0	18.0	85	72	760.8	758.3	E	N-E	0	3	gouttes		
3	23.5	27.9	28.2	18.8	83	72	761.4	758.8	N-E	N-E	1	6	»		
4	24.6	27.3	28.0	19.0	79	71	759.8	756.9	N-E	N-E	1	6	»		
5	24.9	24.1	25.2	18.6	88	75	757.2	756.0	N-O	S-E	10	9	30.6	Tonnerre lointain à 10 h. Fort vent dans la matinée	
6	21.9	27.1	28.0	17.8	85	69	758.9	757.2	S-E	N-O	10	7	»		
7	23.8	27.5	29.0	19.2	85	67	759.9	758.5	S-E	S-O	1	4	»		
8	23.1	26.7	29.0	19.8	91	72	761.3	758.4	E	S	10	8	»		
9	24.5	27.8	28.2	20.0	87	77	760.9	759.8	E	N-O	7	3	»		
10	23.9	25.2	29.0	20.0	85	82	760.9	759.2	E	S-E	0	10	gouttes		
11	22.9	23.9	25.0	20.4	93	92	760.5	758.5	E	S	10	10	1.5		
12	23.6	22.8	25.0	19.0	93	95	760.7	760.0	S-E	N-E	7	10	18.2		
13	21.5	26.4	27.6	18.8	95	68	762.2	760.8	N-E	N-E	7	2	12.9		
14	22.2	27.0	28.0	17.6	88	71	764.2	761.5	N-E	S-O	1	1	0.7		
15	22.6	27.5	29.2	18.0	86	66	762.3	760.0	N-E	S-O	1	1	»		
16	21.9	25.1	25.2	19.0	93	82	760.3	758.5	S	S-O	10	10	5.8	Eclairs, tonnerre à 6 h. 1/2.	
17	22.2	27.4	28.2	18.0	89	72	760.9	758.6	N-E	N-E	3	4	0.5		
18	21.8	27.1	27.2	19.0	93	77	762.0	759.6	N-E	O	10	3	4.8		
19	21.0	26.8	27.0	17.0	87	71	761.6	757.7	N-E	N-E	1	5	»		
20	21.8	26.9	27.2	17.8	86	69	759.3	758.1	N-E	N	10	4	»		
21	21.0	26.9	27.0	17.6	91	77	759.2	758.1	N-E	N-E	5	7	5.7		
22	22.1	26.9	27.0	18.0	89	72	759.3	757.6	N-E	N-E	10	9	gouttes		
23	18.9	24.8	27.0	17.2	83	62	759.8	757.4	E	N-E	10	1	34.8		
24	19.0	25.0	25.2	14.8	84	68	759.2	756.7	N-E	S-O	0	1	»		
25	20.3	27.1	27.4	15.0	87	76	759.5	758.0	S-E	S-O	0	5	»		
26	22.6	26.9	27.2	17.0	79	67	761.5	760.2	S-E	N-E	2	9	»		
27	20.8	27.0	29.2	15.8	84	69	762.7	760.8	E	S-O	1	1	»		
28	23.1	26.2	30.4	17.8	83	75	762.7	760.9	N-E	N-O	2	9	»		
29	22.1	26.5	29.0	17.6	84	69	763.1	760.8	E	S-O	0	2	»		
30	23.0	27.0	29.2	17.8	81	72	763.0	761.0	E	O	0	8	»		
Moyenne	690.3	793.8	828.8	541.6	2600	2197	22826.5	22766.7							
	23.0	26.5	27.6	18.0	86	73	760.9	758.8					Pluie totale.....	129.6	14-jours de pluie.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r GAUTIER.Le Pharmacien-major des troupes coloniales,
JARD.

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 15. De 20 à 50 grammes : 0 fr. 25. De 50 à 100 — : 0 fr. 30. au-dessus de 100 grammes 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.	pas de limitation	Pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.		
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 15 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 10 avec correspondance manuscrite ne comportant pas plus de 5 mots. 0 fr. 05 sans aucune correspondance.		Dimensions maxima : 0 m. 14 × 0 m. 09. Dimensions minima : 0 m. 10 × 0 m. 07.
	Relations internationales	0 fr. 10 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 05 sans correspondance.		id.
Cartes postales avec réponse payée	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 30.		id.
	Relations internationales	0 fr. 20.		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres, avec faculté de cacheter.	1 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	2 kilog.	id.
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 jusqu'à 50 gr., ensuite 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Provenant ou à destination des militaires	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	1 kilog.	
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	350 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 × 0 m. 20 × 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
Imprimés (2)	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Id.	2 kilog.	id.

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations. — Avis de réception : 0 fr. 15.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres.** — Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance. — **Autres objets.** — Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

(2) Les cartes de visite qui entrent dans la catégorie des *Imprimés* peuvent, dans le régime intérieur et franco colonial, comporter de 1 à 5 mots de correspondance manuscrite ; dans ce cas la taxe d'affranchissement est de 0 fr. 10.

(3) Les papiers d'affaires, échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts ou faciles à vérifier.